



FFvolley

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS**
PROCES-VERBAL N°15
REUNION TELEMATIQUE DU 23 janvier 2026

Saison 2025/2026

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADA

Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE,

Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO

Assistent : Anaëlle DION LE QUERREC, *Apprentie du secteur sportif*
Nathalie LESTOQUOY, *Responsable du secteur sportif*

1 / Absence d'Entraîneur Principal

• GFCA VOLLEY-BALL

L'entraîneur Frédéric FERRANDEZ, entraîneur principal de l'équipe de GFCA VOLLEY-BALL, n'était pas présent lors du match MSL087 disputé le 30/12/2025.

Cette absence constitue, en principe, un manquement à l'obligation réglementaire prévue à l'article 7 du Règlement Général de l'Encadrement Technique, lequel impose la présence de l'entraîneur principal lors des rencontres de son équipe.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate toutefois que M. Frédéric FERRANDEZ faisait l'objet, à la date du match, d'une suspension.

Conformément à l'article 7 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « un entraîneur principal salarié titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DESJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ».

Conformément à l'article 9.3 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Absences exceptionnelles non justifiables d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou LNV Toute autre absence exceptionnelle non justifiable d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou LNV doit faire l'objet d'une information auprès de la FFvolley et, le cas échéant, de la LNV, si possible dans la semaine précédant le match.

Date de publication : 16/02/2026

En tout état de cause, ces absences exceptionnelles seront limitées à deux (2) par saison, étant entendu qu'au-delà de ces deux (2) absences, le GSA sera pénalisé pour entraîneur non conforme sur la feuille de match.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas sanctionner le club GFCA VOLLEY-BALL pour cette première absence de son entraîneur principal, ladite absence résultant d'une suspension, et en l'absence de toute disposition réglementaire spécifique applicable à cette situation.

De qualifier cette absence d'absence exceptionnelle non justifiable, au sens de l'article 9.3, dans la limite de deux absences par saison, sous réserve d'information préalable de la FFvolley et de la LNV

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

• **CHAUMONT VB 52**

L'entraîneur Silvano PRANDI, entraîneur principal de l'équipe de CHAUMONT VB 52, n'était pas présent lors du match MSL102 disputé le 10/01/2026.

Cette absence constitue, en principe, un manquement à l'obligation réglementaire prévue à l'article 7 du Règlement Général de l'Encadrement Technique, lequel impose la présence de l'entraîneur principal lors des rencontres de son équipe.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate que :

- M. Silvano PRANDI a signé une rupture amiable d'un CDD d'un commun accord avec le GSA « Chaumont VB 52 » le 04 janvier 2026.
- Le GSA « CHAUMONT VB 52 » a transmis un exemplaire de ladite rupture amiable le 13 janvier 2026.

Conformément à l'article 7 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « un entraîneur principal salarié titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DESJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ».

Conformément à l'article 9.1 du Règlement Général de l'Encadrement Technique « Changement d'entraîneur en cours de saison : D'une manière générale, toute modification due à la volonté d'un GSA ou d'un entraîneur doit faire l'objet d'une communication immédiate auprès de la FFVolley et LNV selon les cas. Les GSA engagés en Championnats de France professionnels LNV qui changeraient d'entraîneur durant la



FFvolley

saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV et de la FFvolley et fournir la copie du contrat de travail. En tout état de cause, si un entraîneur principal d'un collectif engagé en Championnat de France professionnels LNV ou Elite, ou d'un CFCP, comptabilisé dans le cadre de la PARTIE HAUTE des conformités d'encadrement quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe au sein du club au cours de la saison, le GSA a l'obligation d'en informer la FFvolley et, le cas échéant, la LNV, et de le remplacer par un entraîneur répondant aux mêmes critères de qualification dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la première absence de l'entraîneur initialement désigné. Au-delà de ce délai, le GSA concerné sera considéré comme non conforme et pénalisable. Cette démarche de remplacement n'est valable qu'une seule et unique fois par saison. »

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

De ne pas sanctionner le GSA « CHAUMONT VB 52 » pour l'absence de son entraîneur principal.

De préciser que conformément aux dispositions réglementaires applicables, la période d'absence autorisée d'une durée de trente (30) jours court à compter de la date de notification à la LNV et expire le 11 février 2026 inclus.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

2/ Demande de mutation exceptionnelle de M. Ryan HAOUCHINE né le 07/03/2007 N° licence 2520774

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements est saisie d'une demande de mutation exceptionnelle pour M. Ryan HAOUCHINE né le 07/03/2007, licencié pour la présente saison en mutation régionale auprès du GSA « TARBES ODOS PYRENEES – 0656864 ».

M. Ryan HAOUCHINE s'est installé à Tarbes afin de poursuivre ses études au Lycée Marie Curie à Tarbes. Il a décidé de mettre un terme à sa formation le 18 novembre 2025.

En conséquence, M. Ryan HAOUCHINE est revenu s'installer à Yzosse et sollicite une mutation exceptionnelle en faveur de son GSA quitté « US DACQUOISE – 0406996 ».

Après examen du dossier :

- Courrier de M. Ryan HAOUCHINE attestant avoir cessé ses études à Tarbes le 18/11/2025
- Certificat de fin de scolarité établi par le Lycée Marie Curie de Tarbes, justifiant son départ de l'établissement le 18/11/25
- Formulaire de demande de licence en faveur du GSA « US DACQUOISE » signé par l'intéressée daté du 11/01/2026.



FFvolley

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que la demande entre dans le champ d'application de l'Article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA , relatif aux mutations exceptionnelles, notamment au titre de la mutation pour raisons d'études.

Conformément à l'article 21 C du Règlement Général des licences et des GSA – « la demande de mutation exceptionnelle peut être demandée pour l'un des critères suivants :
- mutations professionnelles, - cursus scolaire, universitaire, - déménagement de la cellule familiale. Ces changements de situations se sont produits à partir du 1^{er} novembre de la saison en cours pour les licenciés de 23 ans et moins où à partir du 15 décembre de la saison en cours pour les licenciés de plus de 23 ans ».

La Commission Fédérale des Statuts et Règlement décide :

D'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA «US DAQUOISE».

Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « US DAQUOISE».

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de séance
Claude ROCHE